

MEMOIRE,

POUR les Abbé, Chanoines Reguliers, & Chapitre de l'Abbaye de Sainte Geneviéve du Mont à Paris.

CONTRE le Procureur du Roy de la Capitainerie des Chasses de la Forest de Hallatte.

L'ABBAYE de Sainte Geneviéve est proprietaire de deux Terres considerables, situées toutes deux dans l'étenduë du Bailliage de Senlis.

L'une appellée Borests est de l'ancienne fondation de l'Abbaye. L'autre nommée de Ver a été acquise par Contrat du 30. Avril 1685. en remplacement des terres & seigneuries du Val de Gallie & de Choisy aux Bœufs (qui étoient pareillement de l'ancienne fondation de l'Abbaye) & que le Roy a achetées pour les comprendre dans l'enceinte du Parc de Versailles.

La terre de Borests est un Fief, avec haute, moyenne & basse Justice sur tout le territoire, droits de Champart, droits de Four & de Moulin banal, & autres droits qui sont détaillés & specifiés dans les Aveus & Dénombremens que les Abbé & Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve ont donnés en la Chambre des Comptes de Paris du temporel de leur Abbaye les 10 Aoust 1474. 28. Mars 1674. & 25. Février 1687. lesquels Aveus & Dénombremens ont été reçûs sans blâme en la Chambre, aprés avoir été préalablement publiés & verifiés au Bailliage de Senlis où ils avoient été renvoyés.

L'Abbaye n'ayant pû soûfermer la terre de Borests, y a envoyé Frere Tite le Normand, qui est un Frere Laïc, pour la faire valoir. Les Chanoines conviennent que par leur ordre Frere Tite a chassé avec des chiens courans dans l'étenduë de leur Fief & de leur haute Justice.

Au mois de Juillet 1692. le Procureur de Sa Majesté en la Capitainerie d'Hallatte a rendu plainte au Lieutenant de cette Capitainerie, de ce que Frere Tite avoit chassé; il a fait informer contre luy & contre deux chartiers. Il les a fait decreter d'ajournement personnel; & par Sentence renduë par deffaut le 27. Septembre 1692. il les a fait condamner solidairement en soixante livres d'amende. Faute de payement de cette somme il a fait saisir trois vaches. Les Abbé & Chanoines Reguliers se sont opposés à cette saisie, parce que ces trois vaches leur appartenoient, & qu'ils n'étoient pas condamnés par la Sentence. Nonobstant cette opposition, les vaches ont été venduës, & le prix delivré au Receveur des amendes de la Capitainerie.

Les Chanoines se sont pourvûs au Parlement par appel de cette procedure, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement. Mais le Procureur de Sa Majesté en la Capitainerie leur ayant denoncé des Lettres Patentes

du 23. Mars 1675. portant que les appellations des Sentences de la Maîtrise seront relevées & jugées au Conseil ; les Chanoines y ont donné leur requête afin de cassation de la permission d'informer, de l'information, de la Sentence par deffaut du 27. Septembre 1692. & de tout ce qui s'en est ensuivi ; ce faisant, qu'en les maintenant dans leur droit de chasse comme dépendant de leur Fief & de leur haute Justice, le Procureur de Sa Majesté en la Capitainerie fût condamné en son nom à leur restituer la valeur des trois vaches, & en tous leurs dépens, dommages & interests.

Sur cette requête il est intervenu Arrest le 5. Decembre 1692. portant que le Procureur du Roy seroit assigné, que les charges & informations seroient apportées au Greffe du Conseil, & cependant que toutes choses demeureroient en état.

Au préjudice de cette surseance, le même Procureur du Roy a encore par Sentence du 4. May 1711. fait decreter d'ajournement personnel le Garde-chasse que les Abbé & Chanoines ont à Borests, sous prétexte qu'il avoit été trouvé chassant dans les bois dépendans de cette terre. Il est évident que cette procedure est attentatoire à l'autorité du Conseil ; c'est ce qui a obligé les Chanoines de demander qu'en leur ajugeant leurs précedentes conclusions, cette Sentence fust cassée ; sur quoi par Arrest du 6. Juillet 1711. il a été ordonné que les parties écriroient & produiroient ; & cependant que les nouvelles charges & informations seroient apportées au Greffe du Conseil, & que toutes choses demeureroient en état.

Ces demandes font la matiere de la prémiere instance qui est pendante entre les parties au Conseil. Voici ce qui a donné lieu à la seconde.

Les droits honorifiques & utiles de la terre de Ver (que les Chanoines ont achetée en remplacement de celles de Gallie & de Choisy aux Bœufs) consistent *dans la Justice haute, moyenne & basse, avec tous les droits qui y appartiennent selon les Us & Coûtumes de la Chastellenie de Senlis, Domaine fieffé & non fieffé, Cens, Rente, & devoirs portant lots & ventes & amendes, droits de Chasse en ladite Seigneurie à toutes sortes de bestes*, & Garenne deffensable, *Prison, Fourches patibulaires, Carcan, Pilory, & Auditoire pour la Justice*, &c. Ce sont les termes du Contrat de vente de la terre de Ver passé au profit de l'Abbaye le 30. Avril 1685.

Ce Contrat a esté approuvé & confirmé par Arrest du Conseil d'Etat du 31. Juillet 1685. & par Lettres Patentes de Sa Majesté du mois d'Aoust 1686. enregistrées au Parlement de Paris le 19. Decembre de la même année, en la Chambre des Comptes le 11. Janvier suivant, & au Siége des Eaux & Forests le 22. Février 1687.

Tous ces mêmes droits sont encore specifiez dans les Aveus & dénombremens qui ont été donnés de la terre de Ver les 4. Septembre 1673. & 25. Février 1687. & qui ont été reçûs sans blâme en la Chambre des Comptes de Paris, aprés avoir été préalablement publiés & verifiés au Bailliage de Senlis.

Il est arrivé que les nommés Philippes Thury & Estienne Tremblay, sont entrés plusieurs fois dans la garenne de la terre de Ver, & l'ont entierement ruinée & depeuplée ; dequoi les Abbé & Chanoines ayant rendu plainte au Juge de leur Seigneurie, il en a esté informé, & cette informa-

tion a été ſuivie d'un decret d'ajournement perſonnel.

Pour traverſer cette pourſuite, les deux voleurs ont excité le miniſtere du Procureur de Sa Majeſté en la Capitainerie de Hallatte, qui ſur le faux expoſé que la terre de Ver eſt dans l'étenduë de cette Capitainerie, & que les Chanoines n'ont pû par conſéquent, pour le fait dont il s'agit, s'adreſſer à leur Juge, il a obtenu le 21. Juin 1687. un Jugement, par lequel les Officiers de la Capitainerie font deffenſes au Juge de Ver de connoître de l'affaire, & ordonnent que les charges & informations ſeront apportées en leur Greffe.

Les Chanoines ont interjetté appel de cette Sentence, & l'ont relevé aux Eaux & Foreſts au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris.

Le Procureur du Roy de ſon côté s'eſt pourvû au Conſeil, & y a en vertu de l'Arreſt qu'il y a obtenu ſur requeſte le 24. Septembre 1687. fait aſſigner les Chanoines pour voir dire, que ſans avoir égard au jugement de la Table de Marbre, qui les reçoit appellans de celuy de la Capitainerie, les parties ſur l'appel procederont au Conſeil.

Les concluſions que les Chanoines ont priſes en cette inſtance, tendent à ce qu'en deboutant le Procureur du Roy de ſa requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 24. Septembre, il ſoit dit que le procés en queſtion ſera continué par le Juge de Ver, ſauf l'appel au Parlement de Paris; & que pour le trouble fait aux Abbé & Chanoines par le Procureur du Roy dans leurs droits de garenne & de juſtice, il ſera condamné en tous leurs dépens, dommages & intereſts.

Voilà en quoy conſiſte cette ſeconde inſtance qui a été jointe à la premiere concernant Boreſts par Arreſt contradictoire du Conſeil du 15. May 1693. pour être ces deux inſtances jugées par un ſeul & même Arreſt.

Les Chanoines renferment toute leur deffenſe dans la preuve de ces deux propoſitions.

Le premiere, que les terres de Boreſts & de Ver ne ſont point dans l'étenduë de la Capitainerie de Hallatte.

La ſeconde, que quand elles y ſeroient (ce qui n'eſt pas) le Procureur de Sa Majeſté en cette Capitainerie ſeroit toûjours également mal fondé.

La preuve de la premiere propoſition eſt bien facile : ce qui va à ôter ou à diminuer le droit & la liberté naturelle que chacun doit avoir d'uſer de ſon bien, eſt une ſervitude dont l'uſage ſe regle par le titre qui l'etablit. Elle a ſes bornes & ſon étenduë ſelon qu'il a été convenu ſi le titre eſt une convention, ou ſelon ce qui a été preſcrit par la loy ſi la ſervitude a été établie par une loy.

Delà vient que quoique les ſervitudes ne ſe puiſſent preſcrire ſans titre par quelque tems que ce ſoit; neanmoins on peut ſans titre & conceſſion d'affranchiſſement preſcrire la liberté contre des ſervitudes fondées & établies ſur des titres juſtes & legitimes. C'eſt la diſpoſition de l'article 286. de la Coûtume de Paris, qui pour ſon extrême équité s'étend à toutes les Coûtumes qui n'ont point de diſpoſition contraire.

La raiſon de la difference, eſt que les ſervitudes ſont contraires à la nature des heritages, leſquels ſont préſumez libres, ſi l'on ne juſtifie du contraire par un titre valable ſuivi de poſſeſſion. C'eſt pourquoy pour les pré-

tendre il faut rapporter le titre de leur constitution ; toute possession sans titre étant présumée une usurpation. Et comme l'on juge toûjours en faveur de la liberté, *quoties dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit*, dit la Loy 20. ff. *de regulis juris*, l'on présume que celui qui a cessé pendant un si long-tems à user du droit de servitude, en a déchargé l'heritage sur lequel elle étoit imposée.

Appliquant ces principes à l'espece de la cause: l'on ne peut disconvenir que prétendre renfermer une terre dans l'étenduë d'une Capitainerie des chasses ; c'est vouloir imposer sur cette terre une servitude, c'est vouloir diminuer les droits du Seigneur de cette terre ; c'est vouloir donner des bornes à sa liberté. Il faut donc que le Procureur du Roy établisse par titres que les terres de Borests & de Ver sont dans l'etenduë de la Capitainerie de Hallatte, sans quoi la faveur de la liberté doit l'emporter.

Ces titres doivent être, l'Edit de création de la Capitainerie de Hallatte qui en marque l'étenduë & les bornes, & des Actes de Jurisdiction que depuis cet Edit les Officiers de la Capitainerie ayent fait en consequence dans les terres de Ver & de Borests. Ces Actes de possession ne suffiroient pas même sans le titre primordial, parce que (comme on l'a observé) nulle servitude sans titre.

En vain l'on a sommé le Procureur du Roy de rapporter l'Edit de création de la Capitainerie de Hallatte. Il n'a point satisfait à cette sommation, & il s'est contenté de produire des Lettres Patentes du 23. Mars 1675.

Deux choses sont à considerer dans ces Lettres, l'exposé & le dispositif.

L'on expose par ces Lettres que la Capitainerie des chasses de Hallatte comprend outre la Forest d'Hallatte, les haute & basse Pommerays, les Ageux, Queuë d'Ory, Ermenonville, Châly, la Victoire, Garenne de Cornon, Forests, Bois, Buissons, Plaines & Varennes dependantes desdits lieux.

1°. Les terres de Ver & de Borests ne sont point dénommées dans ces Lettres.

2°. L'Abbé & les Religieux de Châly prétendent que mal à propos l'on y a dénommé leurs terres, & qu'elles ne sont point dans l'étenduë de la Capitainerie ; en sorte qu'il y a actuellement procés sur cela.

3°. Cet exposé ne fait aucune foy. C'est un simple recit que celui qui a dressé les Lettres a fait comme il a voulu. L'objet de ces Lettres n'est pas de regler l'étenduë de la Capitainerie, mais seulement de déterminer le Tribunal où seront relevées les appellations des jugemens de cette Capitainerie. Le dispositif de ces Lettres ne tombe que là dessus.

Quant au préambule ou exposé, il a été dressé, ou sur des memoires, ou sur des pieces.

Si sur des memoires, ils peuvent être faux. D'ailleurs celui qui a dressé les Lettres, peut n'en avoir pas pris le sens.

Si ç'a été sur des pieces, il faut les representer. Car jusques-là il doit demeurer pour constant que le Procureur du Roy n'a aucun titre pour justifier que les terres de Ver & de Borests soient dans l'étenduë de la Capitainerie de Hallatte, & par consequent les Chanoines ont raison de soûtenir qu'elles n'y sont pas en effet, & quand elles y seroient (ce qui n'est pas) le Procureur du Roy seroit toûjours également mal fondé dans sa prétention. C'est la seconde proposition que les Chanoines se proposent d'établir.

Qu'un

Qu'un Seigneur Haut-Justicier ait droit de chasse dans l'étenduë, non seulement de son fief, mais de sa haute Justice, c'est ce qui ne peut être contesté ; outre que l'article 107. de la Coûtume de Senlis (dans le ressort de laquelle les terres de Ver, & de Borests sont situées) lui attribuë ce droit, il lui est encore confirmé par l'article 26. du Titre des chasses de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. & par les Declarations de Sa Majesté des 3. May 1694. & 27. Juillet 1701.

Toutes les Capitaineries des chasses ne sont pas d'une même categorie. Il y en a de Privilegiées, & d'autres qui ne le sont pas.

Les Privilegiées qui sont veritablement Royalles, parce qu'elles sont établies prés des Maisons Royales, sont les Capitaineries de Saint Germain en Laye, de Fontainebleau, de Chambort, de Vincennes, de Livry, de Compiegne, & de la Varenne du Louvre.

La Capitainerie de Blois a depuis été mise au même rang par Declaration du 3. Octobre 1669.

Le privilége de ces Capitaineries consiste en deux choses.

La premiere, en ce qu'il est deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & à tous autres, quoique fondez en titres ou permissions, de chasser à l'arquebuse ou avec chiens, dans l'étenduë de ces Capitaineries : c'est la disposition de l'article 20. du titre des chasses de l'Ordonnance de 1669.

La seconde regarde la Jurisdiction qui est plus étenduë dans les Capitaineries privilegiées que dans les autres : cette distinction est fondée sur *les articles 31. 32. & 33. du* même titre.

Les Capitaineries non privilegiées, sont celles qui ne sont pas établies prés des Maisons Royalles, telles sont par exemple les Capitaineries d'Hallatte & de Corbeil. Les Declarations de Sa Majesté des 3. May 1694. & 27. Juillet 1701. appellent ces Capitaineries *non Royalles* pour les distinguer des autres qui sont établies prés des Maisons Royalles.

Il resulte de cette distinction (qui est certaine) qu'en se conformant à l'Ordonnance des Eaux & Forests, & aux Declarations cy-dessus dattées, les Seigneurs Feodaux & Hauts-Justiciers dont les terres se trouvent enclavées dans l'étenduë de la Capitainerie d'Hallatte y peuvent chasser, avec les restrictions neanmoins, & les temperamens portés par l'Ordonnance.

Il y a deux sortes de chasses.

La premiere, est celle qui se fait aux bêtes rousses & noires à force de chiens dans les Forests : ce qu'on appelle les grandes Chasses.

La seconde, qui se fait avec des chiens & en tirant dans les plaines.

Comme les plaisirs de Sa Majesté s'étendent également sur l'une & sur l'autre de ces chasses, il a été pourvû à leur conservation par deux sortes de dispositions contenuës dans l'Ordonnance de 1669.

Les articles 14. & 15. du titre des Chasses, pourvoient expressément à la conservation de la chasse des bêtes fauves qui se renferment dans les Forests ; dans la vûë de les conserver, il est deffendu de tirer à une lieuë des Forests. Sa Majesté a jugé que cette lieuë étoit necessaire pour la sureté de ces bêtes qui vont au gagnage hors de la Forest, mais qui ne passent jamais cette étenduë ; & elle a prévû que si elle permettoit de tirer dans cette lieuë, les

bêtes fauves n'y ſeroient pas en ſureté. Il eſt ſi vray, que la bonté du Roy pour ſa Nobleſſe l'a engagé à ne point étendre la deffenſe de tirer au delà d'une lieuë des plaiſirs que Sa Majeſté prend dans ſes Foreſts, qu'au contraire elle leur en conſerve expreſſément le droit par l'article 15. en ces termes : *Leur permettons auſſi de tirer de l'arquebuſe ſur toutes ſortes d'oiſeaux de paſſage & de gibier, hors le cerf & la biche, à une lieuë de nos plaiſirs, tant ſur leurs terres, que ſur nos Etangs, Marais & Rivieres.*

Voilà donc la prohibition de chaſſer aux environs des Foreſts Royalles bien limitée à une lieuë prés de ces Foreſts; ou (ce qui eſt encore plus fort) voilà une permiſſion bien expreſſe accordée par Sa Majeſté, de chaſſer à une lieuë prés des plaiſirs qu'elle prend dans ſes Foreſts.

Pour conſerver l'autre chaſſe, c'eſt à dire, celle qui ſe fait dans les plaines avec chiens & en tirant, les articles 16. & 17. étendent la prohibition de chaſſer juſqu'à trois lieuës prés des plaiſirs de Sa Majeſté. *Interdiſons* (dit l'article 16.) *la chaſſe au chien couchant en tous lieux, & l'uſage de tirer en volant à trois lieuës prés de nos plaiſirs.*

Il eſt évident que les plaiſirs dont parle cet article, lorſqu'il deffend de chaſſer à la diſtance de trois lieuës prés, ne ſont pas les mêmes que ceux dont fait mention l'article précedent, lorſqu'il permet la chaſſe dans la diſtance d'une lieuë des plaiſirs : autrement il y auroit une contradiction ſenſible entre ces deux articles; & c'eſt ce qu'on ne peut, ny qu'on ne doit point préſumer des Ordonnances de Sa Majeſté.

Ces plaiſirs dont parle l'article 16. ſont donc ceux de la chaſſe qui ſe fait au menu gibier dans la plaine; & c'eſt pour la tenir peuplée que l'Ordonnance donne à la deffenſe une étenduë de trois lieuës; mais au lieu que la diſtance d'une lieuë, par rapport à la chaſſe de la Foreſt, & des bêtes fauves, ſe meſure des bords de la Foreſt même, la diſtance de trois lieuës pour la chaſſe de la plaine, & qui ſe fait en tirant ſur le menu gibier, ſe prend du centre de la Capitainerie à trois lieuës du chef-lieu. Cette étenduë a paru ſuffiſante pour faire que les plaines qui environnent ce chef-lieu ſoient toûjours vives & bien peuplées; la chaſſe à tirer, & au chien couchant ne ſe pouſſant jamais au delà de trois lieuës.

Auſſi les anciennes & les nouvelles Ordonnances s'accordent-elles ſur ce point, de ne fixer la prohibition de la chaſſe aux environs des Foreſts qu'à une lieuë à la ronde; c'eſt cequi reſulte clairement de l'article 3. de l'Edit de 1701. & de l'article premier de celuy de 1607. en ces termes : *ny à une lieuë à la ronde deſdites Foreſts.* Et ce qui eſt encore formellement marqué dans la Déclaration de 1701. qui porte en termes exprés, *ſans que ſous prétexte de nos Ordonnances qui ſont deffenſes de chaſſer à une lieuë de nos Foreſts, &c.*

Ainſi les terres de Ver, & de Boreſts étant éloignées de plus d'une lieuë des bords de la Foreſt d'Hallatte, & de plus de 3. à 4. lieuës de Fleurines qui eſt le centre & le chef-lieu de la Capitainerie, rien n'empêche que les Abbé & Chanoines ne faſſent chaſſer dans leurs terres, ſoit aux bêtes fauves, ſoit au menu gibier; puiſque quand elles ſeroient dans l'étenduë de la Capitainerie (ce qui eſt formellement denié) elles ne ſeroient point dans le cas de la prohibition.

Le Procureur du Roy fait ſur cela deux objections.

L'une, que quoique la Capitainerie d'Hallatte ne ſoit point dénommée dans l'article 20. du titre des Chaſſes de l'Ordonnance de 1669. elle n'en eſt pas moins privilegiée ; qu'il ſuffit que cette Capitainerie ſoit rappellée dans l'article premier de l'Edit du mois de Juillet 1607. & que l'Ordonnance de 1669. en ordonne l'execution.

Mais l'Ordonnance de 1669. n'ordonne l'execution de l'Edit de 1607. qu'en ce qu'elle n'y a point derogé. Or l'article 20. du titre des Chaſſes deroge formellement à l'article premier de l'Edit de 1607. Du grand nombre de Capitaineries qui ſont dénommées dans cet article, l'article 20. ne rappelle que celles établies prés les Maiſons Royalles de Saint Germain en Laye, de Fontainebleau, de Chambort, de Vincennes, de Livry, de Compiegne, & de la Varenne du Louvre ; & comme l'on avoit obmis d'y parler de la Capitainerie de Blois, cette obmiſſion a été reparée par une Déclaration du 3. Octobre 1669.

La Capitainerie de Blois, de même que celle d'Hallatte, ſont également dénommées dans l'article premier de l'Edit de 1607. Cependant il a fallu une Declaration expreſſe pour faire joüir la Capitainerie de Blois des privileges que l'article 20. du titre des Chaſſes de l'Ordonnance de 1669. attribuë à celles des Capitaineries qui y ſont mentionnées, & il ne faut que jetter les yeux, tant ſur cet article 20. que ſur les arricles 29. 30. 31. 32. & 33. du même titre pour être convaincu de l'extrême difference qu'il y a entre ces Capitaineries privilegiées & établies prés des Maiſons Royales, & les Capitaineries d'Hallatte, de Corbeil & autres ſemblables.

La ſeconde objection du Procureur du Roy roule ſur la qualité des parties ; il dit que des Chanoines ne doivent point chaſſer, & que cet exercice leur eſt deffendu par les Canons : Mais qui a donné caractere au Procureur du Roy pour leur faire cette remontrance ? Si les terres de Ver & de Boreſts ne ſont point (comme il a été prouvé) dans l'étenduë de la Capitainerie de Hallatte, les Chanoines ne ſont point par conſequent juſticiables de cette Capitainerie. D'ailleurs pour être Chanoines il ne ſeroit pas juſte qu'ils fuſſent privez d'un droit utile de leurs terres, & qui y eſt attaché de tout tems ; & rien n'empêche qu'ils ne le faſſent exercer, ſoit par leur œconome ou par leur Fermier. Cette faculté a été par Arreſt du Conſeil d'Etat du 5. Juillet 1699. accordée aux Religieux de l'Abbaye de Saint Denis en France, pour la terre de Vert Saint Denis qui leur appartient & qui eſt ſituée dans l'étenduë de la Capitainerie de Corbeil.

Il reſte à prouver que le Juge de la Seigneurie de Ver eſt competent de connoître du larcin qui a été commis en la garenne de cette terre, & que cette competence ne peut luy être conteſtée. En effet par l'article 27. de l'Edit des Chaſſes de 1601. la connoiſſance des crimes & délits pour ce regard eſt attribuée aux Juges des Seigneurs dans le territoire deſquels le délit aura été commis, à la reſerve de ce qui concerne le cerf & la biche, dont la connoiſſance eſt reſervée aux Juges Royaux, privativement à tous autres Juges.

Cette competence des Juges des Seigneurs ſur le fait des Chaſſes, & même des Eaux & Foreſts, eſt encore confirmée par l'article 5. du titre des bois des particuliers de l'Ordonnance de 1669. il eſt dit par cet article,

qu'il est libre à tous les Sujets de Sa Majesté de faire punir les delinquans en leurs bois, garennes, étangs & rivieres, même pour la chasse & pour la pesche, des mêmes peines & reparations ordonnées pour les Eaux & Forests, chasses & pescherie du Roy ; & à cet effet de se pourvoir, si bon leur semble, *pardevant le Grand Maître, & les Officiers de la Maîtrise.* Cette alternative, *si bon leur semble*, prouve que les Seigneurs Hauts-Justiciers ont la liberté de se pourvoir, ou pardevant leurs Juges, ou pardevant ceux du Roy; ce qui est encore appuyé sur les articles 11. & 12. du titre de la Jurisdiction des Eaux & Forests de la même Ordonnance.

Les articles premier & 7. de ce même titre ne dérogent point à ceux que l'on vient de citer, non plus qu'à l'article 27. de l'Edit de 1601. que l'article premier du titre des Chasses de l'Ordonnance de 1669. confirme expressément.

Il en est de même de l'article 11. du titre des recusations des Juges de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Cet article déclare les Juges des Seigneurs competens de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief, qu'en roture de la terre, même des baux, sous-baux, & joüissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire soit poursuivie sous le nom du Seigneur, ou du Procureur Fiscal : or le vol de lapins fait en la garenne de Ver regarde le revenu de cette terre, & par consequent le Juge de Ver en a pû connoître, soit sur la plainte du Procureur Fiscal, soit sur celle des Chanoines.

Monsieur DE GAUMOND, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Me. BOULLANGER, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.

